



Arrêté de Police

Nous, Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que le Comité de Quartier du Pourrain organise la Balade des Trappistes à GESVES (Contact : André BRUNIN – 0478/23 95 69), au départ du local du Patro de Gesves, sis rue de la Pinaie 2 le dimanche 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « ZONE 30 » à GESVES, section GESVES :

- Chaussée de Gramptinne, entre le carrefour formé avec la rue des Moulins et carrefour formé avec Petite Gesves ;
- Petite Gesves ;
- Ry Del Vau ;
- Rue de Sierpont, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du carrefour formé avec la rue de Gesves et la rue de la Pinaie ;

Art. 1 bis : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera INTERDIT à GESVES, section GESVES, chaussée de Gramptinne, du côté gauche (dans le sens Gesves-Sorée), à partir du n°181 jusqu'à Champia ;

**Art. 2 : Ces mesures seront matérialisées sur place par la pose de barrières Nadar ou rubalises avec panneaux C43 (30 km/h) et des panneaux « festivité locale » ;
Ces mesures seront d'application le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 8h00 à 19h30.**

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation appropriée (**pose d'une barrière Nadar pourvue d'un signal C3 avec panneau additionnel « Excepté circulation locale »**) sera déposée sur place par les services communaux, le placement étant laissé aux bons soins de qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront la manifestation. Le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction.

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art.4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art.5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise :au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, à la Zone de Police des Arches, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 11 septembre 2023



Le Bourgmestre
Martin VAN AUDENRODE